

## **Engagement collectif de conservation de titres**

ou

### **Pacte Dutreil**

L'engagement collectif de conservation de titres entraîne des conséquences au regard de l'ISF(1) et des droits de mutation à titre gratuit(2).

#### **1. Incidences des pactes au regard de l'ISF**

La loi de finance pour 2008 a aménagé le régime des pactes Dutreil.

Les parts ou actions de sociétés qui font l'objet d'un engagement collectif de conservation de titres (pacte Dutreil), sont exonérés d'ISF à concurrence de 75% de leur valeur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Un engagement collectif de conservation doit être souscrit;
- L'engagement collectif doit porter sur au moins 20% (société cotée) ou 34% (sociétés non cotées) des titres de la société faisant l'objet de l'engagement ;
- Une fonction de direction doit être exercée par l'un au moins des associés signataires.

Le régime mis en place en 2006 prévoyait que l'engagement collectif devait être pris pour une durée minimale de six ans et que la présence d'un dirigeant était requise pendant toute la durée de l'engagement collectif.

Le législateur a :

- ✓ Réduit à deux ans la durée minimale de l'engagement collectif de conservation ;
- ✓ Créé une obligation individuelle de conservation, l'exonération n'étant acquise qu'au terme d'un délai de six ans ;
- ✓ Ramené à cinq ans la durée pendant laquelle la présence d'un dirigeant est requise.

Au-delà du délai de deux ans, le bénéfice de l'exonération est subordonné pour le redevable à la seule condition qu'il conserve ses titres. L'exonération ne sera toutefois totalement acquise qu'au terme d'un délai global de six ans.

Toute cession de ses titres durant cette période entraîne la remise en cause de toutes les exonérations partielles dont il a bénéficié.

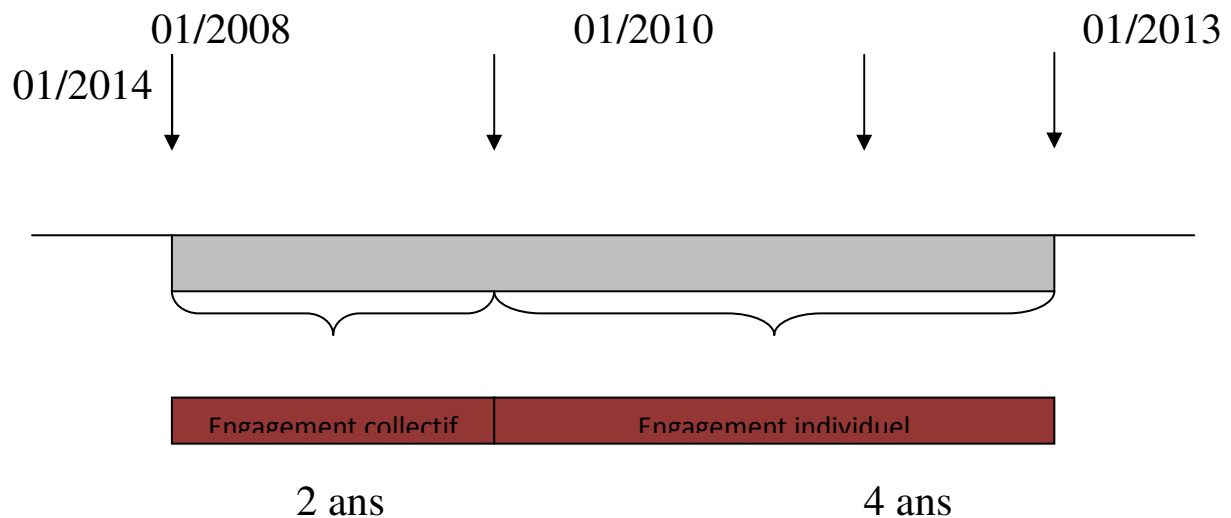
Le législateur a en outre prévu expressément qu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, la déclaration d'ISF doit être accompagnée d'une attestation du redevable certifiant que les parts ou actions sont bien restées sa propriété au titre de l'année précédente.

Les aménagements apportés au dispositif sont applicables non seulement aux nouveaux pactes, mais également aux pactes en cours sans qu'il soit nécessaire de modifier leur durée par avenant.

5 ans

Fonction de direction





## **2. Incidences des pactes au regard des droits de mutation à titre gratuit**

Nous ne traitons ici que des pactes d'actionnaires visés à l'article 787 B du CGI.

La LFR 2007 et la Loi de Finances 2008 ont modifié les modalités d'application de cet article.

L'article 787 B du CGI prévoit que les transmissions par décès et les donations de parts ou actions de sociétés sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75 % de leur valeur sous réserve des conditions suivantes :

- ✓ Les titres doivent avoir fait l'objet, avant la transmission, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris par le défunt (ou le donateur), pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec un ou plusieurs autres associés. Cet engagement doit être en cours à la date de la transmission. Il doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits

de vote attachés aux titres émis par la société si elle est cotée, et sur au moins 34 % de ces mêmes droits dans le cas contraire ;

- ✓ Cet engagement est réputé acquis lorsque le défunt (ou donateur) et son conjoint détiennent depuis deux ans au moins le quota de titres requis et que l'un d'eux exerce dans la société son activité professionnelle principale ou une fonction de direction depuis plus de deux ans ;
- ✓ Au moment de la transmission, chacun des héritiers ou légataires (ou donataires) doit à son tour s'engager, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres transmis pendant une période de six ans commençant à courir à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres (ou de la transmission lorsque l'engagement collectif de conservation est réputé acquis) ;
- ✓ L'un des héritiers ou légataires (ou donataires) ayant pris l'engagement individuel de conservation, ou l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation des titres doit exercer dans la société pendant les cinq années qui suivent la transmission son activité principale s'il s'agit d'une société de personnes et l'une des fonctions de direction énumérées à l'article 885 O Bis , 1° du CGI s'il s'agit d'une société soumise à l'IS.

La loi de Finances pour 2008 propose une modification du régime en assouplissant les conditions d'accès à celui-ci. L'ensemble de ces aménagements est applicable depuis le 26 Septembre 2007.

Quatre modifications :

- i) Les conditions de conclusion de l'engagement collectif de conservation des titres sont assouplies.

- L'engagement collectif de conservation sera désormais réputé acquis lorsque le défunt (ou donateur) seul ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS détiennent depuis plus de deux ans au moins le quota de titres requis pour la conclusion de cet engagement et que l'un d'eux exerce dans la société depuis plus de deux ans son activité professionnelle ou, lorsque la société est soumise à l'IS, l'une des fonctions de direction énumérées à l'article 885 O Bis , 1° du CGI (jusqu'à présent, seules étaient visées les personnes mariées).
- L'engagement collectif pourra être désormais conclu après le décès. Un ou des héritiers ou légataires sont ainsi autorisés, lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, à conclure, entre eux ou avec d'autres associés dans les six mois qui suivent la transmission par décès, un engagement collectif de conservation. Il n'est pas nécessaire que tous les héritiers ou légataires prennent part à l'engagement. Cet engagement devra être souscrit selon les mêmes conditions de durée et de seuil de détention du capital que l'engagement collectif souscrit avant la transmission.

ii) La durée de l'engagement individuel de conservation est réduite à quatre ans ;

- Ce délai commence à courir à compter de la fin de l'engagement collectif de conservation en cours au jour de la transmission ou à compter de la transmission lorsque l'engagement collectif est réputé acquis.

Il court également à compter de la fin de l'engagement collectif de conservation en cas de souscription de cet engagement dans les six mois du décès.

- La durée minimale totale d'engagement (engagement collectif et engagement individuel) est ramenée de huit à six ans : deux ans d'engagement collectif et quatre ans d'engagement individuel.

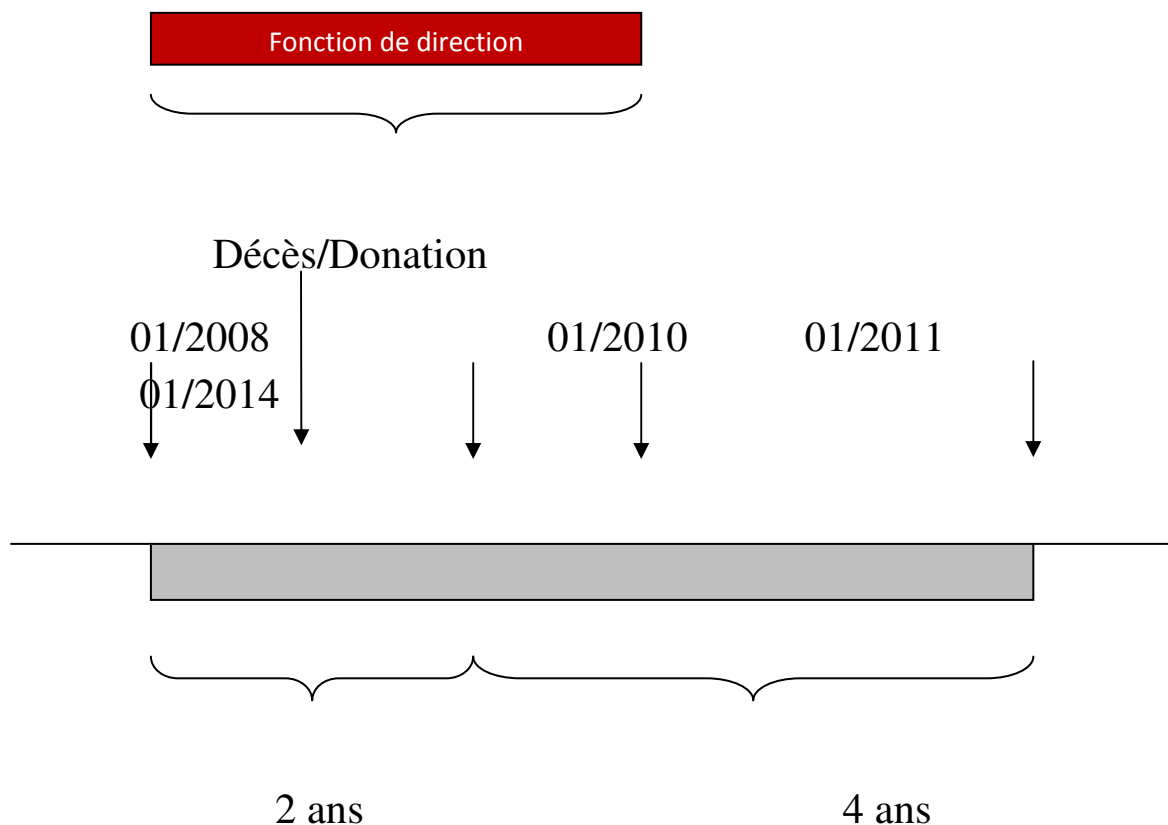
iii) La condition d'exercice d'une fonction au sein de la société est aménagée ;

- L'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation ou l'un des héritiers, légataires ou donataires ayant pris l'engagement individuel de conservation devra exercer une fonction dirigeante pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois ans suivant la date de la transmission.
- L'obligation débute désormais dès la conclusion de l'engagement collectif de conservation.  
(Antérieurement, la fonction dirigeante devait être exercée par l'une de ces personnes pendant les cinq années suivant la date de la transmission).
- Lorsque l'engagement collectif est réputé acquis, l'obligation d'exercice de la fonction de direction telle qu'elle est issue du présent article s'exerce pendant les trois ans qui suivent la transmission.

iv) L'apport à une société holding de titres de plusieurs sociétés d'un même groupe faisant l'objet d'engagements individuels de conservation distincts n'entraîne pas la remise en cause de l'exonération.

- L'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit ne sera pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement individuel de conservation en cas d'apport des titres « à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs société du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ».
- Jusqu'à présent, la société holding ne pouvait détenir que des titres de la société exploitante soumis à l'engagement individuel.

3 ans à compter de l'engagement collectif



|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| Engagement collectif | Engagement individuel |
|----------------------|-----------------------|

### **Modification apportées par la LFR pour 2007**

Le législateur prévoit que l'exonération partielle (75 %) accordée au titre de la transmission à titre gratuit de titres de sociétés ou d'entreprises individuelles ne sera pas remise en cause en cas de donation à des descendants des titres ou des biens qui font l'objet d'un engagement individuel de conservation, sous réserve que les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

Cette nouvelle disposition concerne donc les héritiers, légataires ou donataires qui, au moment de la transmission des titres ou de l'entreprise, ont pris dans l'acte de succession ou de donation, l'engagement de conserver les titres ou les biens reçus.

Sont donc visées les donations de titres de sociétés consenties dans les quatre ans qui suivent la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation ou la date de la transmission exonérée (lorsque l'engagement collectif est réputé acquis)

## Article 787 B

Modifié par [LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 31](#)

Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ;

Lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers ou légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure dans les six mois qui suivent la transmission l'engagement prévu au premier alinéa ;

b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article [L. 233-11](#) du code de commerce.

L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par une personne physique seule ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité atteignent les seuils prévus au premier alinéa, sous réserve que cette personne ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité exerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article [885 O bis](#) lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.

c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses

ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.

d. L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles [8 et 8 ter](#), ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

e. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au a, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a et b sont remplies au 31 décembre de chaque année.

f. En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite de l'apport de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle

est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au c ;

3° Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

g) En cas de non-respect des conditions prévues aux a ou b, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article [817 A](#) ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

h) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue aux b ou c n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

i) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires

soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au c jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Cette exonération n'est alors pas cumulable avec la réduction prévue à l'article [790](#).

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

Cite :

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 790 \(V\)](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 8 \(V\)](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 817 A](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 885 O bis](#)

[Code de commerce. - art. L233-11 \(V\)](#)

Cité par :

[LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 31, v. init.](#)

[Décret n°2008-57 du 17 janvier 2008 - art. 1, v. init.](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 2, CGIAN2. - art. 294 bis \(V\)](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 2, CGIAN2. - art. 294 quater \(V\)](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 2, CGIAN2. - art. 294 ter \(V\)](#)

Article 885 O bis

Modifié par [Loi n°2003-721 du 1 août 2003 - art. 49 \(\) JORF 5 août 2003](#)

Les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :

1° Etre, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

Les fonctions énumérées ci-dessus doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale. Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article [62](#).

2° Posséder 25 % au moins des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation ; la valeur de ces titres qui sont la propriété personnelle du redevable est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions. Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés sont présumées constituer un seul bien professionnel lorsque, compte tenu de l'importance des droits détenus et de la nature des fonctions exercées, chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues pour avoir la qualité de biens professionnels, et que les sociétés en cause ont effectivement

des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la condition de possession de 25 % au moins du capital de la société n'est pas exigée des gérants et associés visés à l'article 62.

Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues directement par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1° ci-dessus, lorsque leur valeur excède 50 % de la valeur brute des biens imposables, y compris les parts et actions précitées.

Sont également considérées comme des biens professionnels, dans la limite de 150 000 euros, les parts ou actions acquises par un salarié lors de la constitution d'une société créée pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise dans les conditions mentionnées aux articles [220 quater ou 220 quater A](#) tant que le salarié exerce son activité professionnelle principale dans la société rachetée et que la société créée bénéficie du crédit d'impôt prévu à ces articles.

NOTA:

Ces dispositions s'appliquent pour l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2004 et des années suivantes.

## **PRECIS DE FISCALITE**

### **III. EXONÉRATIONS OU RÉGIMES SPÉCIAUX EN RAISON DE LA NATURE OU DE LA**

## SITUATION DES BIENS TRANSMIS

### 4512

**1. Parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale** (CGI, art. 787 B ; [BO 7 G-6-01](#)).

L'article 787 B du CGI prévoit que sont exonérées de droit de mutation, à concurrence de **75 % de leur valeur**, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs si les conditions figurant aux n<sup>os</sup> [4512-1 et suivants](#) sont réunies.

Ces dispositions s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Cette exonération n'est alors pas cumulaire avec la réduction prévue à l'article 790 du CGI (CGI, art. 787 B, avant-dernier alinéa).

### 4512-1

#### *a. Conditions de l'exonération partielle.*

Les parts ou les actions concernées doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés.

### 4512-2

L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins

34 %, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation doit être transmis à l'Autorité des marchés financiers (AMF), conformément aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par une même personne physique et son conjoint dépassent le seuil de 20 % ou de 34 %, sous réserve que cette personne ou son conjoint exerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées à l'article 885 O *bis*-1° du CGI lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés (loi de finances rectificative pour 2006, art. 57).

Pour le calcul des pourcentages de 20 % ou 34 %, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à

proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.

#### 4512-3

Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de six ans à compter de la fin de l'engagement collectif de conservation qui était en cours au jour de la transmission.

#### 4512-4

L'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation ou l'un des héritiers, donataires ou légataires qui a pris l'engagement de conserver les titres reçus pendant six ans doit exercer effectivement dans la société dont les parts

ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 *ter* du CGI, ou l'une des fonctions énumérées à l'article 885 O *bis*-1<sup>o</sup> du même code<sup>2</sup> lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option.

## 4512-5

### *b. Portée de l'exonération.*

L'article 787 B du CGI exonère de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de **75 % de leur valeur**, les parts ou actions transmises répondant aux conditions exposées ci-avant.

En cas de mutation par décès, le passif afférent à ces parts ou actions, imputé en priorité sur la valeur desdits biens conformément aux dispositions de l'article 769 du CGI, est déductible de l'actif héréditaire dans la même proportion (rapp. n° [4522-1](#)). En outre, pour la détermination du forfait mobilier de 5 %, il n'est pas tenu compte de la fraction des biens ainsi exonérée de droits mutation par décès.

## 4512-6

### *c. Obligations déclaratives.*

#### **• Obligations déclaratives au jour du décès ou de la donation.**

La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions relatives à la durée d'engagement et au pourcentage de droits détenus (cf. n°<sup>os</sup> [4512-1](#) et [4512-2](#)) ont été remplies jusqu'au

jour de la transmission.

• **Obligations déclaratives postérieures au décès ou à la donation.**

À compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions relatives à la durée d'engagement et au pourcentage de droits détenus (cf. n<sup>os</sup> [4512-1](#) et [4512-2](#)) sont remplies au 31 décembre de chaque année.

## 4512-7

*d. Remise en cause du régime de faveur.*

*1° Principe.*

L'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit est susceptible d'être remise en cause lorsque :

- l'engagement collectif de conservation en cours au jour de la transmission n'a pas été respecté du fait de la cession à titre onéreux ou de la donation des parts ou actions de la société par un associé à une personne n'ayant pas souscrit l'engagement collectif de conservation ou du fait du non-respect des conditions de seuils de 20 % à 34 % à un moment quelconque pendant la durée de l'engagement ;
- la condition liée à l'exercice pendant cinq ans d'une fonction dirigeante au sein de la société n'a pas été respectée.

La remise en cause entraîne alors l'exigibilité du complément de droits de mutation par décès dus au jour du décès, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI.

## 4512-8

## *2° Exceptions.*

### • **Apport de titres.**

En cas de non-respect de la condition prévue au n° [4512-3](#) par suite de l'apport de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement d'une participation dans la société dont les parts ou actions ont été transmises, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

- la société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement de six ans ;

- la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement de six ans ;

- les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au tiret ci-dessus, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

### • **Fusion, scission, augmentation de capital.**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, en cas de non-

respect des conditions prévues aux n<sup>os</sup> [4512-1](#) et [4512-2](#) par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A du CGI ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement collectif jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au n<sup>o</sup> [4512-2](#) n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, en cas de non-respect de la condition prévue au n<sup>o</sup> [4512-3](#) par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A du CGI ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

De même, l'exonération partielle n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue au n<sup>o</sup> [4512-2](#) ou au n<sup>o</sup> [4512-3](#) n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

## **4512-9**

### ***e. Déchéance du régime de faveur.***

Sauf non-remise en cause visée au n<sup>o</sup> [4512-8](#), la rupture de l'engagement individuel de conserver directement et indirectement la participation transmise au jour du décès pendant six ans entraîne pour l'héritier, le donataire ou le légataire ou, le cas échéant, ses ayants cause à titre gratuit,

l'exigibilité du complément de droits de mutation par décès et de l'intérêt de retard (CGI, art. 1727).

**1** Les réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant relèvent du régime des droits de mutation par décès (CGI, art. 796-0 *quater* nouveau instauré par l'article 8-XI de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat).

**2** Il s'agit des fonctions de dirigeants évoquées au n° [4854](#).

© Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

## **Les modalités déclaratives pour bénéficier du Pacte Dutreil sont enfin précisées**

Par Dimitri Moucheroud

le 25/01/2008

Les lois de Finances rectificative pour 2007 et de Finances pour 2008 ont assoupli les dispositions en faveur des transmissions d'entreprise à titre gratuit. Un décret en Conseil d'Etat paru le 19 janvier vient déterminer les obligations à remplir pour les contribuables souhaitant bénéficier de ce dispositif.

Les transmissions par succession ou donation d'une société ou d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale peuvent être exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75

%.

Ce dispositif, visé aux articles 787 B et 787 C du Code général des impôts (CGI), vient d'être complété par un décret en Conseil d'Etat (1). Ce texte détermine notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés et vient modifier les articles 294 bis à 294 *quater* de l'annexe II de ce même code.

Engagement collectif de conservation. L'article 294 bis précise tout d'abord que les héritiers, donataires ou légataires d'actions ou de parts doivent remettre au service des impôts enregistrant la déclaration de succession, de don manuel ou l'acte de donation, une copie de l'engagement collectif de conservation en cours. Ce document doit comporter l'identité du ou des associés ayant souscrit l'engagement, le nombre de titres concernés ainsi que le nombre de titres détenus par chaque associé.

Ils doivent également fournir une attestation de la société certifiant que l'engagement collectif de conservation est en cours au jour de la transmission à titre gratuit, qu'il a été respecté pour le pourcentage (article 787 B du CGI) et le nombre de titres prévus, et que les statuts de la société limitent les droits de l'usufruitier en cas de donation des titres avec réserve d'usufruit.

Par ailleurs, lorsque l'engagement collectif est réputé acquis (2), il est nécessaire de justifier que toutes les conditions, notamment de pourcentage de capital détenu et de fonction occupée au sein de la société (article 885 O bis du CGI), ont été respectées.

Obligations déclaratives. L'article 294 *ter* vise les obligations déclaratives incombant à la société dont les parts ou actions

sont transmises. A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de la dernière année de l'engagement collectif de conservation, celle-ci doit adresser au service des impôts dont dépend le domicile du défunt ou celui du lieu de dépôt de l'acte de donation - dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année -, une attestation certifiant que l'engagement collectif de conservation souscrit par le défunt ou le donateur et repris par ses ayants cause à titre gratuit était en cours au 31 décembre de chaque année et que cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné à l'article 787 B du CGI.

Engagement individuel de conservation. Enfin, qu'il s'agisse de transmission de parts ou actions d'une société (article 787 B du CGI) ou d'une entreprise individuelle (article 787 C du CGI), l'article 294 *quater* du CGI prévoit que les héritiers, donataires ou légataires produisent une attestation prouvant le respect de leur engagement individuel de conservation (durée de conservation, exercice d'une fonction de direction). Celle-ci est à adresser au service des impôts dans les trois mois qui suivent le 31 décembre, chaque année à compter du point de départ de l'engagement individuel de conservation des biens et jusqu'à l'expiration de celui-ci. t

### **Dimitri Mouchroud**

(1) Décret n° 2008-57 du 17 janvier 2008 - JO du 19 janvier 2008

(2) Sixième alinéa de l'article 787 B du CGI

## Article 294 bis

Modifié par [Décret n°2008-57 du 17 janvier 2008 - art. 1](#)

I.-Les héritiers, donataires ou légataires d'actions ou de parts de sociétés mentionnées à l'article 787 B du code général des impôts, qui demandent à bénéficier des dispositions de cet article, doivent remettre au service des impôts compétent pour enregistrer la déclaration de succession, de don manuel ou l'acte de donation, dans les délais prévus pour cet enregistrement, les documents suivants :

1° Une copie de l'acte enregistré constatant l'engagement collectif de conservation en cours, mentionné au a de l'article 787 B précité, signé par le défunt ou le donateur avec un ou plusieurs autres associés et comportant les éléments suivants :

- a) L'identité du ou des associés ayant souscrit avec le défunt ou le donateur l'engagement collectif de conservation ;
- b) Le nombre de titres que les personnes mentionnées au a ont soumis ensemble à l'engagement collectif de conservation ainsi que le pourcentage y afférents des droits mentionnés au b de l'article 787 B ;
- c) Le nombre de titres détenus par chaque associé, au jour de l'enregistrement de l'acte, et soumis à l'engagement collectif de conservation ;

2° Une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que :

- a) L'engagement collectif de conservation souscrit par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec un ou plusieurs autres associés, d'une durée d'au moins deux ans, est en cours au jour de la transmission à titre gratuit ;
- b) Cet engagement a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus au b du 1° lors de sa souscription jusqu'au jour de la transmission à titre gratuit ;

c) Ses statuts limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B précité en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit.

II.-Lorsque l'engagement collectif est réputé acquis au sens des dispositions du sixième alinéa de l'article 787 B précité, les héritiers, donataires ou légataires d'actions ou de parts de sociétés qui demandent à bénéficier du régime prévu par cet article doivent remettre au service des impôts compétent pour enregistrer la déclaration de succession, de don manuel ou l'acte de donation, dans les délais prévus pour cet enregistrement, une attestation de la société dont les parts ou actions sont transmises certifiant que :

1° Le pourcentage des parts ou actions détenues par le défunt ou le donateur avec leur conjoint respectif dépassait, au moment de la transmission à titre gratuit, les seuils prévus au premier alinéa du b de l'article [787 B](#) précité ;

2° Le défunt, ou le donateur, ou son conjoint, exerçait, au moment de la transmission à titre gratuit depuis deux ans au moins dans la société dont les titres sont transmis, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article [885 O bis](#) du code général des impôts lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés ;

3° Ses statuts limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B précité en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit.

Cite :

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 787 B](#)  
[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 885 O bis](#)

Cité par :

[CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 2, CGIAN2. -  
art. 294 ter \(V\)](#)

Article 294 quater

Modifié par [Décret n°2008-57 du 17 janvier 2008 - art. 1](#)

Chacun des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c de l'article [787 B](#) du code général des impôts et au b de l'article [787 C](#) du même code adresse dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, au service des impôts dont dépend le domicile du défunt ou celui du lieu de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de don manuel, une attestation certifiant que :

a) Pour les biens mentionnés à l'article 787 B, les obligations prévues aux c et d de cet article étaient remplies au 31 décembre de chaque année et précisant l'identité de l'associé qui satisfait à la condition prévue au d précité.

Toutefois, dans le cas prévu au f de l'article 787 B, l'année de l'apport, chacun des héritiers, légataires ou donataires associés de la société bénéficiaire de l'apport joint à l'attestation prévue au a une copie de l'engagement de conservation de cette société. La société bénéficiaire adresse, dans les conditions prévues au premier alinéa, une attestation certifiant que les conditions prévues au f sont satisfaites.

De même, en cas d'opération de fusion, de scission ou d'augmentation de capital telles que prévues aux g et h de l'article 787 B, chacun des héritiers, donataires ou légataires ayant bénéficié du régime prévu par l'article précité certifie chaque année qu'il a conservé les titres reçus à l'issue de l'opération.

b) Pour les biens mentionnés à l'article 787 C, les obligations prévues aux b et c de cet article étaient remplies au 31 décembre de chaque année.

Cette attestation individuelle est produite à compter du point de départ de l'engagement individuel de conservation de six ans des biens dont la transmission à titre gratuit a été partiellement exonérée, et jusqu'à l'expiration de celui-ci.

Cite :

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 787 B](#)  
[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 787 C](#)

Article 294 ter

Modifié par [Décret n°2008-57 du 17 janvier 2008 - art. 1](#)

La société qui a établi à la demande d'héritiers, donataires ou légataires une attestation mentionnée au [2° du I de l'article 294 bis](#) doit, à compter de la transmission à titre gratuit et jusqu'à l'expiration de la dernière année de l'engagement collectif de conservation, adresser dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, au service des impôts dont dépend le domicile du défunt ou celui du lieu de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de don manuel, une attestation certifiant que :

a) L'engagement collectif de conservation souscrit par le défunt ou le donateur, repris par ses ayants cause à titre gratuit, était en cours au 31 décembre de chaque année ;

b) Cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article [787 B](#) et sur le nombre de titres prévus lors de sa souscription.

Cite :

[CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 2, CGIAN2. - art. 294 bis \(V\)](#)  
[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 787 B](#)

Article 885 I bis

Modifié par [LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 41](#)

Les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur si les conditions suivantes sont réunies :

- a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation pris par le propriétaire, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit avec d'autres associés ;
- b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 % des parts ou actions de la société.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation qui ne peut être inférieure à deux ans. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement.

La durée initiale de l'engagement collectif de conservation peut être automatiquement prorogée par disposition expresse, ou modifiée par

avenant. La dénonciation de la reconduction doit être notifiée à l'administration pour lui être opposable.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit. La valeur des titres de cette société bénéficie de l'exonération partielle prévue au premier alinéa à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif ;

En cas de non-respect des dispositions du huitième alinéa par suite d'une fusion entre sociétés interposées, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de la fusion doivent être conservés jusqu'au même terme.

En cas de non-respect des dispositions du huitième alinéa du présent b par suite d'une donation ou d'une cession de titres d'une société possédant une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou de titres d'une société possédant une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant l'opération n'est pas remise en cause, sous réserve que l'opération intervienne entre associés bénéficiaires de cette exonération partielle et que les titres reçus soient au moins conservés jusqu'au terme du délai prévu au d. Dans cette hypothèse, le cessionnaire ou le donataire bénéficie de l'exonération partielle au titre des années suivant celle de la cession ou de la donation, sous réserve que les titres reçus soient conservés au moins jusqu'au même terme.

c. A compter de la date d'expiration de l'engagement collectif, l'exonération partielle est subordonnée à la condition que les parts ou actions restent la propriété du redevable ;

d. L'exonération partielle est acquise au terme d'un délai global de conservation de six ans. Au-delà de ce délai, est seule remise en cause l'exonération partielle accordée au titre de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues aux a et b ou au c n'est pas satisfaite ;

e. L'un des associés mentionnés au a exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation pendant les cinq années qui suivent la date de conclusion de cet engagement, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

f. La déclaration visée à l'article 885 W doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite ;

A compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation, la déclaration visée à l'article 885 W est accompagnée d'une attestation du redevable certifiant que la condition prévue au c a été satisfaite l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite ;

g. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération n'est pas remise en cause à l'égard des autres signataires, dès lors qu'ils conservent entre eux leurs titres jusqu'au terme initialement prévu et que la condition prévue au b demeure respectée. Au-delà du délai minimum prévu au b, en cas de non-respect des conditions prévues aux a et b, l'exonération partielle n'est pas remise en cause pour les signataires qui respectent la condition prévue au c ;

h. En cas de non-respect des conditions prévues au a ou au b par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie d'une fusion ou d'une scission doivent être conservés jusqu'au même terme. Cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

i) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le redevable. De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue au c n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

Cite :

CGI 8, 8 ter, 885 O bis, 885 W, 817 A

[Code de commerce. - art. L233-11](#)